Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, entre autres :

- d'interdire la libération de dindons sauvages dans les zones 9 et 10;
- d'ajouter certains oiseaux d'élevage aux animaux pouvant être abattus dans une ferme cynégétique;
- de préciser le contenu du tatouage servant à identifier les cerfs de Virginie;
- de créer deux nouveaux permis de garde à des fins commerciales, soit le permis de dresseur d'animaux et le permis de collecteur de sous-produits et de déterminer les obligations des titulaires de ces permis;
- de créer le permis de cirque pour non-résident lequel permettra de présenter au public les mêmes espèces qu'un permis de jardin zoologique et de déterminer les obligations du titulaire de ce nouveau permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les modifications proposées seront avantageuses pour les personnes qui dressent les animaux et celles qui prélèvent des sousproduits.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880 chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, SERGE SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité^{*}

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 7° et 22°)

- **1.** Le Règlement sur les animaux en captivité est modifié par l'insertion, sous l'intitulé de la section II « OBLIGATIONS GÉNÉRALES », de l'article suivant :
- « 2.1. Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. »
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots « un animal » de « , à l'exception d'un amphibien visé à l'annexe I, gardé sur les lieux de pêche et à des fins de pêche, ».
- **3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'élevage et » par « , d'élevage ou commerciales ».
- **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ériger », des mots « et entretenir » et, après les mots « la hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

^{*} Le Règlement sur les animaux en captivité a été édicté par le décret n° 1238-2002 du 16 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7457) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».
- **5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ériger » des mots « et entretenir »:
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 8 » par « , 8, 9 et 10 ».
- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après les mots « à des fins d'élevage » des mots « dans un but de commerce de la fourrure »:
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le gardien visé au premier alinéa doit permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».
- **8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion après « espèces exotiques » de « mentionnées à l'annexe II ».
- **9.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « permis d'aviculture délivré conformément au » par « permis délivré en vertu du ».
- **10.** L'article 18 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; ces derniers doivent prendre tous les moyens pour éviter leur domestication »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; ce dernier peut l'abattre ou le confier à toute personne qui a le droit de le garder ».
- **11.** L'article 19 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis et le médecin vétérinaire, »;

- 2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis, »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 3° en ce qui concerne le médecin vétérinaire, tenir à jour un registre et y indiquer, pour chaque animal reçu, son espèce, sa provenance, la date de réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie; il doit aussi exhiber ce registre à la demande d'un agent de protection de la faune. ».
- **12.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 8° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du jardin zoologique où il était gardé. ».
- **13.** L'article 29 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion dans le paragraphe 5°, après « emploi » de « , au moins 30 heures par semaine, »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 9° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du centre d'observation de la faune où il était gardé. ».
- **14.** L'article 36 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; il doit prendre tous les moyens pour éviter sa domestication »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder ».
- **15.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 16 mètres de l'animal, ».
- **16.** L'article 47 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7° , de « , reçus, donnés » par « et reçus »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 8°, après « chaque année, » de « au moins 1 et ».
- **17.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout de « ou en autorisant toute personne à le chasser conformément à la loi ».
- **18.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section IX de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « Ferme cynégétique pour diverses espèces »
- **19.** L'article 50 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « pour espèces exotiques » par « pour diverses espèces »;
- 2° par le remplacement de « d'espèces exotiques » par « des espèces ».
- **20.** Les articles 51, 52, 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ferme cynégétique pour espèces exotiques » par les mots « ferme cynégétique pour diverses espèces ».
- **21.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « exotiques ».
- **22.** L'article 53 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de « et garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après le mot « animal », de « , autre qu'un oiseau, sauf s'il s'agit d'un dindon sauvage dans les zones visées à l'article 12, »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « animaux d'espèces exotiques » par « animaux ».
- **23.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un sanglier » par « , un sanglier ou un oiseau mentionné à l'annexe V ».
- **24.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs et les moutons »;
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du paragraphe 3° du présent article, l'identification consiste en ce qui suit :
- 1° une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 16 mètres de l'animal;
- 2° un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. »
- **25.** L'article 57 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, conformément au troisième alinéa de l'article 56; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde et au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après « aviser » de « préalablement »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « indiquant » par « contenant les renseignements suivants pour l'année précédente »;
- 5° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 8° , du sous-paragraphe suivant :
- « c.1) le nombre de cerfs achetés ou vendus durant l'année »;
- 6° par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 9°, de « la date de la mort ou, le cas échéant, »;
 - 7° par l'ajout de l'alinéa suivant :

- « Une copie du registre visé au paragraphe 9° du premier alinéa peut tenir lieu du rapport visé au paragraphe 8° de cet alinéa s'il contient aussi les renseignements qui y sont prévus. ».
- **26.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; à cet effet, il peut vendre ou donner un cerf vivant à une personne qui a le droit de le garder ou l'abattre ».
- **27.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :
- « GARDE EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES ».
- **28.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 63. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits peut garder des animaux en captivité à des fins commerciales autres que la présentation au public.

Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques pour des fins de courtage, d'achat ou de vente.

Le permis de dresseur d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques qui sont dressés pour des fins de promotion ou de tournage publicitaire ou cinématographique.

Le permis de collecteur de sous-produits autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces visées à l'annexe II ou d'autres espèces indigènes pour des fins de prélèvement de certains sous-produits sur des animaux vivants. ».

- **29.** L'article 64 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de « un permis de courtier d'animaux » par « un des permis prévus à l'article 63 »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- $< 2.1^{\circ}$ préciser à quelles fins elle entend garder les animaux; »;
 - 3° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 4° soumettre un plan d'affaires ayant été accepté par une institution financière, en regard des activités qu'elle entend exercer. ».

- **30.** L'article 65 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire » par « Tout permis prévu à l'article 63 est renouvelable si son titulaire »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 4° dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux ou de collecteur de sous-produits, joindre aussi l'attestation d'un comptable agréé établissant que les revenus générés par l'utilisation des animaux gardés en captivité aux fins prévues par son permis ont été d'au moins 10 000 \$ au cours de l'année précédente. ».
- **31.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **66.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus d'un an. ».
- **32.** L'article 67 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un permis de courtier d'animaux » par « d'un permis prévu à l'article 63 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° tenir à jour un registre de ses activités commerciales et y indiquer pour chaque animal :
 - a) son nom scientifique;
- b) la nature et, dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux, la durée de l'activité;
- c) les nom et adresse des parties impliquées dans chacune des transactions effectuées et la date de celles-ci;
 - d) le nombre d'animaux nouveaux-nés ou morts; »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° s'il est titulaire d'un permis de collecteur de sous-produits et garde des cerfs de Virginie ou des orignaux, les identifier conformément à l'article 56; »
 - 4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du registre visé au paragraphe 1° ou un rapport contenant les mêmes renseignements; »;

- 5° par l'ajout, au début du paragraphe 4°, de « sauf dans le cas d'animaux gardés par un titulaire de permis de collecteur de sous-produits, »;
- 6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4° , de « courtier » par « propriétaire de l'animal »;
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4° , de « permis de courtier » par « permis de garde d'animaux afférent »;
- 8° par l'ajout, au début du sous-paragraphe d du paragraphe 4° de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;
- 9° par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »
 - 10° par l'ajout des paragraphes suivants :
- « 6° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de la cage où il était gardé;
- 7° dans le cas d'un titulaire de permis de collecteur de sous-produits qui garde en captivité des cervidés, des sangliers ou des pécaris, entretenir un enclos en conformité avec les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 53. ».
- **33.** L'article 68 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « permis de courtier d'animaux » par « permis prévu à l'article 63 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de « ou en l'abattant ».
- **34.** L'article 69 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, de « pour résident »;
- 2° par le remplacement de « ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 » par « , d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 ou d'animaux visés à l'annexe VI pour le titulaire de permis de fauconnier »;
 - 3° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le permis prévu au premier alinéa n'est pas requis d'un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), s'il se conforme aux dispositions de la section II, à l'article 9 ou 10 le cas échéant, de même qu'aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 74. De plus il doit tenir à jour un registre annuel

- indiquant le nombre d'animaux exhibés selon l'espèce, la période d'exhibition et, le cas échéant, le nombre d'animaux qui se sont échappés ainsi que les activités éducatives offertes aux visiteurs. »
- **35.** L'article 70 de ce règlement est supprimé.
- **36.** L'article 71 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
- 2° par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 1°;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 6° dans le cas d'un non-résident, indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date prévue pour leur exhibition;
- 7° dans le cas d'un non-résident, détenir une couverture d'assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. »;
- 4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 7° du premier alinéa, le cas échéant. ».
- **37.** L'article 72 de ce règlement est supprimé.
- **38.** L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident ».
- **39.** L'article 74 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident ou pour non-résident »:
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et respecter les normes prévues aux articles 9 et 10, le cas échéant »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° maintenir en vigueur la police d'assuranceresponsabilité civile visée au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 71 pendant toute la durée du permis; »

- 4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de sa cage »;
- 5° par la suppression de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°;
- 6° par le remplacement de la numérotation des paragraphes « 1° » et « 2° » du deuxième alinéa, par « 6° » et « 7° ».
- **40.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI, de la section suivante :

« **SECTION XI.I** CIROUE

- **74.1.** Le permis de cirque pour non-résident autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques, à des fins d'exhibition et de divertissement, contre rémunération, au Québec.
- **74.2.** La personne qui veut obtenir un permis de cirque pour non-résident doit en faire la demande au ministre par écrit et satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1° être non-résident:
- 2° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom d'emprunt, ses nom et adresse et l'adresse de son principal établissement;
- 3° indiquer les espèces animales qui seront gardées en captivité;
- 4° indiquer les endroits où les animaux seront gardés et exhibés:
- 5° indiquer la date d'arrivée et la date de départ des animaux gardés en captivité au Québec ainsi que la date de leur exhibition;
- 6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être d'au moins 2 000 000 \$ et suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance;
- 7° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

- **74.3.** La demande doit être accompagnée des documents suivants :
- 1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil du public et d'accès, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux;
- 2° le rapport d'un médecin vétérinaire dressé au plus 3 mois avant la demande de permis et attestant que les animaux gardés sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;
- 3° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° de l'article 74.2;
- 4° une attestation écrite de la municipalité établissant la conformité à sa réglementation d'une telle exhibition à cet endroit.
- **74.4.** Le titulaire d'un permis de cirque pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :
- 1° aménager et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément au plan visé au paragraphe 1° de l'article 74.3;
- 2° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses;
- 3° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;
- 4° maintenir en vigueur la police d'assuranceresponsabilité civile visée au paragraphe 6° de l'article 74.2 pendant toute la durée de son permis;
- 5° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;
- 6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».
- **41.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, à des fins d'apprentissage de la fauconnerie ».
- **42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

- « **75.1.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier peut disposer de l'oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».
- **43.** L'article 76 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° ne pas avoir été plus d'une fois titulaire d'un tel permis. »
- **44.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « est renouvelable » par « ne peut être renouvelé qu'une seule fois ».
- **45.** L'article 80 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression de « pour résident ou pour non-résident »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de « , à des fins de fauconnerie ».
- **46.** L'article 81 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 1°;
 - 3° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 6° indiquer le numéro de bague de chaque oiseau qu'il entend garder en captivité. ».
- **47.** L'article 82 de ce règlement est supprimé.
- **48.** L'article 84 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « jours suivant » des mots « sa naissance ou ».
- **49.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « pour résident ou pour non-résident ».
- **50.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

- « **85.1.** Le titulaire d'un permis de fauconnier peut disposer d'un oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».
- **51.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2.1 à 20, 23 à 26, 29 à 32, 35 à 37, 41 à 45, 47 à 50, 53, 54, 55, 57 à 63, 66 à 70, 74, 74.1, 74.4, 75, 78 à 80, 84, 85 et 87 commet une infraction. ».
- **52.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR DIVERSES ESPÈCES (a. 50)

A- Classe des mammifères

Le bison Les cervidés mentionnés à l'annexe II Les pécaris Les sangliers

B- Classe des oiseaux

Le dindon sauvage

La caille

Le colin de Virginie

Le faisan

Le francolin

La perdrix bartavelle

La perdrix choukar

La perdrix rouge

La pintade

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **53.** Tout titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour animaux exotiques devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de ferme cynégétique pour diverses espèces.
- **54.** Tout titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de fauconnier.
- **55.** Tout titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire

d'un permis de cirque pour non-résident pour la durée prévue à son permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident.

DISPOSITION FINALE

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53272

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres
— Conditions et modalités de délivrance
des permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être approuvé par l'Office des professions du Québec, avec ou sans modification, à l'exception de l'article 39 de ce règlement qui pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance du permis d'arpenteurgéomètre par l'Ordre, notamment la réussite d'un examen professionnel et d'un stage de formation professionnelle et, à l'article 39, les activités professionnelles réservées à l'arpenteur-géomètre qui peuvent être exercées dans le cadre de ce stage. Il remplace les conditions d'obtention du permis d'arpenteur-géomètre prévues à l'article 37 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) ainsi que le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres, approuvé par le décret numéro 809-90 du 13 juin 1990.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés. Quant aux commentaires relatifs à l'article 39 du règlement, ils seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

- **1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° être titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents;
- 2° avoir prouvé qu'il a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession de la langue officielle, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3° avoir réussi le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel conformément à la section II;
- 4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section III;
- 5° avoir déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre un spécimen de sa signature;
- 6° avoir souscrit aux affirmations solennelles de l'arpenteur-géomètre prévues à l'annexe I;
- 7° avoir transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée;